
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
LES 4, 5 ET 6 DÉCEMBRE 2018, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 85/2018

TITRE : Indemnisation financière des victimes de discrimination dans le système de protection de l'enfance

OBJET : Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E) : Mary Teegee (Maoxw Gibuu) mandataire, Première Nation Takla, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Jennifer Cox, mandataire, Première Nation Paqtnkek, N.É.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de prise en charge et de protection de l'enfance constitue une crise humanitaire. Cette crise exige des mesures législatives immédiates et urgentes, ainsi que des mesures de protection des droits de la personne et des compensations pour y remédier.
- B. Les séquelles néfastes des pensionnats indiens, le nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, les conséquences de l'implication dans les systèmes de protection de l'enfance et la perte de la langue ainsi que le déni de la culture et des droits de la personne qui en découlent ont mené à cette crise humanitaire.
- C. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) représente le cadre de la réconciliation et de la transformation de la législation en matière de protection de l'enfance. La Déclaration des Nations Unies doit faire partie intégrante de toute loi ou politique visant à répondre à la crise qui touche la protection de l'enfance au Canada pour les enfants et les jeunes des Premières Nations.
- D. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et tous les instruments internationaux pertinents en matière de droits de la personne ainsi que les commentaires concernant les enfants et les familles devraient guider la législation fédérale sur la protection de l'enfance.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

85-2018

Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- E. Les appels à l'action n^{os} 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures pour améliorer la protection de l'enfance. L'Appel à l'action n° 4 demande au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur la protection de l'enfance.
- F. La décision *Assemblée des Premières Nations et Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Procureur général du Canada* rendue par le Tribunal canadien des droits de la personne en 2016 (TCDP 2), et les ordonnances subséquentes en matière de conformité, ont conclu à une discrimination systémique due aux iniquités de longue date et avérées du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans financé par le gouvernement fédéral les réserves. Le Canada a reconnu l'insuffisance du financement et le manque d'égalité véritable pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations.
- G. L'Assemblée des Premières Nations a adopté cinq résolutions directement liées à la réforme de la protection de l'enfance : la résolution 01/2015, *Soutien à la mise en œuvre intégrale des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*; la résolution 62/2016, *Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan*; la résolution 83/2016, *Comité consultatif national sur la stratégie de participation d'AANC en vue de la réforme de la protection de l'enfance*; la résolution 40/2017, *Appeler le au Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne*; et la résolution 11/2018, *Loi fédérale sur la compétence des Premières nations en matière de protection de l'enfance*.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent au Canada de veiller à ce que toute indemnisation ou compensation dues aux enfants et aux jeunes des Premières Nations pris en charge, ou aux autres victimes de discrimination, correspondent au montant maximum permis en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, étant donné que la discrimination était délibérée et insouciance, qu'elle causait un traumatisme continu et un préjudice aux enfants et aux jeunes, et qu'elle a provoqué une crise humanitaire.
2. Demandent au Canada de veiller à ce qu'une compensation financière ou indemnité soit versée à chaque frère, sœur, frère, parent ou grand-parent d'un enfant ou d'un jeune pris en charge en raison d'une négligence ou d'un traitement médical, une prise en charge résultant des politiques discriminatoires du Canada, et que cette compensation corresponde au montant maximum permis en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

3. Exigent que le Canada informe immédiatement le Tribunal des droits de la personne que les victimes de discrimination - les enfants et les jeunes des Premières nations pris en charge entre février 2006 et 2019 (ou la date à laquelle le Tribunal conclut que l'ordonnance relative aux droits de la personne a été respectée) - ont droit à une indemnisation jusqu'à concurrence du montant maximal disponible en vertu de la loi.
4. Exigent que le Canada accepte qu'aucune autre preuve additionnelle de la part de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ou de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (Société de soutien) ne soit requise pour justifier le versement du montant maximum de la compensation financière ou de l'indemnité aux victimes de discrimination.
5. Demandent au Chef national et au Comité exécutif de l'APN de travailler en collaboration avec la Société de soutien pour s'assurer que l'administration et le versement de tout paiement aux victimes proviennent de fonds autres que ceux prévus au titre d'indemnités versées aux victimes afin qu'aucune partie du montant accordé ne puisse être récupérée ou réclamée par les avocats ou autres administrateurs ou assistants des victimes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL